



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : limitée
26 juillet 2012

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Trente-deuxième réunion
Bangkok, 23–27 juillet 2012**

**Projet de rapport de la trente-deuxième réunion du Groupe
de travail à composition non limitée des Parties au Protocole
de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche
d'ozone**

Additif

**I. Questions relatives aux dérogations à l'article 2 du Protocole
de Montréal (point 4 de l'ordre du jour) (suite)**

**A. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2013 et 2014
(point 4 a) de l'ordre du jour) (suite)**

1. Le représentant de la Chine a présenté un autre document de séance, préparé par son pays et par la Fédération de Russie, contenant un projet de décision sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2013, pour les deux Parties, concernant les chlorofluorocarbones (CFC) pour les inhalateurs-doseurs. Le projet de décision contenait les quantités recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour la Fédération de Russie, mais la quantité pour la Chine nécessitait encore des discussions.
2. Le représentant de la Fédération de Russie, faisant remarquer que son pays importait depuis un certain temps des CFC de Chine, a déclaré que si le projet de décision était adopté, le Comité exécutif du Fonds multilatéral devrait envisager d'ajuster le niveau de production de CFC-11 et CFC-12 approuvé pour la Chine, afin de lui permettre de satisfaire la demande de la Russie, de 212 tonnes.
3. Un représentant a suggéré que le projet de décision soit amendé de manière à faire figurer, entre crochets, les 386,82 tonnes recommandées par le Groupe pour la Chine, à côté des 395,82 tonnes demandées. Le Groupe de travail a accepté cet amendement.
4. Le Groupe de travail a décidé de transmettre le projet de décision, tel qu'il figure dans la section [] de l'annexe [] au présent rapport, à la vingt-quatrième Réunion des Parties pour qu'elle l'examine plus avant.
5. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un document de séance contenant un projet de décision, qui priait le Groupe de l'évaluation scientifique d'examiner le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et le potentiel de réchauffement global du RC-316c, identifié par le comité des choix techniques pour les produits chimiques, pendant la présentation du rapport d'activité pour 2012, comme un nouveau CFC, non réglementé actuellement par le Protocole de

Montréal, et à l'étude dans la Fédération de Russie. Le projet de décision invitait les Parties à fournir des informations sur cette substance et priait le Groupe d'effectuer une évaluation préliminaire et de faire part de ses conclusions au Groupe de travail à sa trente-troisième réunion.

6. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que cette substance avait déjà été homologuée et était déjà utilisée dans l'industrie aérospatiale de son pays, et ne pouvait dès lors être caractérisée de nouvelle substance. Notant que le Secrétariat avait récemment écrit à son gouvernement pour le prier d'évaluer le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de cette substance, il a déclaré que les informations pertinentes pouvaient être obtenues auprès des fabricants de la substance et que toute Partie pouvait étudier cette question sans passer par le Protocole de Montréal. Sa délégation jugeait donc qu'il était superflu d'examiner ce projet de décision.

7. Le Groupe de travail a décidé que les deux Parties devraient débattre du projet de décision avec son initiateur et faire rapport au Groupe de travail sur les résultats de leur discussion.

8. [À compléter]

B. Quarantaine et traitement préalable à l'expédition (décision XXIII/5, par. 5 à 7) (point 4 c) de l'ordre du jour) (suite)

9. Le coprésident du groupe de contact a ensuite rapporté que le groupe avait fait des progrès considérables, mais que la finalisation du projet de décision dépendait des résultats de la quarante-huitième réunion, à venir, du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal. Les membres du groupe de contact avaient dès lors l'intention de travailler pendant l'intersessions, afin de résoudre les questions en suspens, avant la vingt-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

10. Le Groupe de travail a décidé de transmettre le projet de décision, tel qu'il figure dans l'annexe [] au présent rapport, en laissant le texte entier entre crochets, à la vingt-quatrième Réunion des Parties pour examen complémentaire, étant entendu que les membres du groupe de contact continueraient leurs travaux pour résoudre les questions en suspens avant cette réunion.

II. Traitement, au titre du Protocole de Montréal, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires (décision XXIII/11) (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

11. [À compléter]

III. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les renseignements supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXIII/9) (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

12. Suite à des discussions informelles entre les Parties intéressées, la représentante des États-Unis a présenté un document de séance, soumis conjointement avec le Canada et le Mexique. Elle a expliqué que les initiateurs estimaient que le rapport d'activités du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012 contenait des informations utiles mais également des lacunes, en particulier concernant les nouvelles technologies et les nouvelles solutions de remplacement, que le projet de décision visait à combler.

13. Elle a poursuivi son intervention en décrivant le projet de décision, qui priait le Groupe de préparer un projet de rapport pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-troisième réunion et un rapport final à présenter à la vingt-cinquième Réunion des Parties. Le rapport déterminerait et décrirait, pour chaque secteur et utilisation en fin de vie, l'efficacité de toutes les solutions de remplacement des HCFC et CFC, à faible potentiel de réchauffement global, utilisées actuellement et dont on prévoyait la disponibilité dans des périodes futures précisées, correspondant à des années clés en matière d'élimination. Le projet de décision préconisait également que soit effectuée une analyse de la faisabilité aux niveaux technique et économique des options et avait pour but d'éviter l'utilisation accrue de solutions de remplacement présentant un potentiel élevé de réchauffement global. Le projet de décision demandait également des informations supplémentaires sur des solutions de remplacement pouvant être utilisées en cas de températures élevées, et sur l'incidence de telles températures sur l'efficacité ou d'autres paramètres de fonctionnement. La proportion de solutions de remplacement présentant un potentiel élevé de réchauffement global, pouvant être évitées ou éliminées, devait être estimée. Les Parties, en mesure de le faire, étaient

encouragées à fournir des informations sur leur production et consommation annuelles, actuelles et passées d'hydrofluorocarbones, par catégorie, et à promouvoir les politiques et les mesures visant à éviter le recours aux solutions de remplacement présentant un potentiel élevé de réchauffement global, dans les utilisations pour lesquelles il existait des solutions de remplacement réduisant au minimum les effets sur l'environnement.

14. Deux représentants ont appuyé la proposition, jugeant qu'elle reflétait les questions et préoccupations exprimées dans les discussions antérieures et ont demandé une possibilité de discuter plus avant.

15. Un représentant a rappelé qu'une proposition similaire avait été discutée à la vingt-troisième Réunion des Parties et avait débouché sur la décision XXIII/9, priant le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion. Le représentant s'est déclaré en faveur d'une mise à jour de ce rapport, pour autant que les termes de la décision XXIII/9 soient respectés. Une autre représentante s'est prononcée contre la proposition parce que le mandat n'était pas réaliste, étant donné que le rapport du Groupe montrait clairement que les solutions de remplacement étaient toujours en cours de développement et non disponibles sur le marché.

16. Considérant les nombreuses questions et le vif intérêt exprimé à poursuivre le débat sur la base des résultats du rapport du Groupe, le Groupe de travail a décidé de former un groupe de contact, coprésidé par Mme Anne Gabriel (Australie) et M. Leslie Smith (Grenade), pour discuter de cette question plus avant.

17. [À compléter]

IV. Procédure de présentation des candidatures et des modalités de fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes subsidiaires et autres questions administratives (décision XXIII/10) (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

18. Le représentant des États-Unis d'Amérique a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur le mandat, le code de conduite et les directives concernant la divulgation et les conflits d'intérêts pour le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires.

19. Le Groupe de travail a décidé que le groupe de contact institué précédemment pour cette question examinerait le projet de décision.

20. [À compléter]

V. Proposition d'amendements à apporter au Protocole de Montréal (point 10 de l'ordre du jour)

21. Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique ont présenté une proposition visant à amender le Protocole de Montréal, de manière à y inclure les hydrofluorocarbones (HFC). La proposition figure dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/6. Les délégués ont expliqué que cette proposition était très similaire à celle qu'ils avaient faite en 2011, mais que le calendrier d'élimination proposé avait été simplifié, et que les sous-produits émis dans le cadre de projets menés au titre du Mécanisme pour un développement propre seraient exclus des réglementations proposées, pour autant qu'ils continuent à générer des crédits de réduction d'émissions.

22. Ils ont fait valoir que le Protocole de Montréal représentait le forum approprié pour traiter la question, parce que les HFC étaient introduits entièrement pour remplacer des substances appauvrissant la couche d'ozone, une conséquence non souhaitée du succès remarquable du Protocole. De plus, la croissance très rapide de la consommation de HCFC se maintiendrait, si le marché ne recevait pas les signaux nécessaires pour développer et commercialiser des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, qui conviendraient pour tous les pays.

23. La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone précisait que les Parties devraient harmoniser les politiques pour limiter les effets négatifs résultant de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, établissant clairement qu'il était juridiquement

possible d'inclure le HFC dans le champ d'application du Protocole de Montréal. De toute façon, le Comité exécutif du Fonds multilatéral prenait déjà des mesures pour limiter les impacts sur le climat de l'élimination des HCFC et pas moins de 128 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient déjà reçu l'approbation pour la première phase des plans d'élimination des HCFC.

24. En outre, pendant les trois années au cours desquelles cette question avait été discutée, des progrès significatifs avaient été accomplis dans le développement de solutions de remplacement des HFC rentables, comme cela ressortait du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012 et de la conférence consacrée à l'avancement des technologies pour protéger la couche d'ozone et le climat, qui s'était tenue juste avant la présente réunion. Les participants étaient également bien plus au fait de la question et comprenaient bien mieux les préoccupations qui lui étaient liées. De nombreux pays avaient exprimé leur désir d'éviter de devenir dépendants des HFC alors qu'ils s'efforçaient d'éliminer les HCFC.

25. Les dirigeants du monde, réunis en juin lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, avaient reconnu le caractère urgent de la question. Dans le paragraphe 222 du Document présentant les résultats de la Conférence, ils se disaient conscients que l'élimination graduelle des substances appauvrissant la couche d'ozone entraînait un rapide accroissement de l'utilisation et du rejet dans l'atmosphère d'hydrofluorocarbones, qui ont un fort potentiel de réchauffement de la planète, et se disaient favorables à une réduction progressive de la consommation et de la production de HFC. La référence explicite à l'élimination de la consommation et de la production renforçait les arguments en faveur de l'amendement proposé, qui utilisait exactement les mêmes termes. De manière similaire, la Coalition pour le climat et la qualité de l'air, dont le but est de lutter contre les agents de forçage climatique à courte durée de vie, avait manifesté un large soutien international pour cette mesure.

26. Les institutions du Protocole de Montréal – le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation technique et économique, le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution, et les Parties, qui collaborent pour élaborer des règlements nationaux – placent le Protocole dans une position favorable unique pour traiter la question des HFC, sans qu'il soit nécessaire de recommencer à zéro ou de reproduire ces structures ailleurs. Le Protocole s'est avéré efficace dans l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au cours des vingt-cinq dernières années et pourrait continuer à l'être, dans le double objectif de protéger la couche d'ozone et le climat.

27. Les initiateurs de l'amendement ont pris note des points de vue des Parties qui pensaient qu'il conviendrait de réglementer les HFC dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) mais ont répondu que le Protocole de Montréal possédait l'expérience et l'expertise qui en faisaient un forum bien plus efficace pour la réduction des HFC, au même titre qu'il réduisait les HCFC.

28. Pour conclure, ils ont invité toutes les Parties à un débat fructueux et franc. En réponse à une question, ils ont précisé que l'amendement proposait une réduction plutôt qu'une élimination totale, pour tenir compte du fait que des solutions de remplacement n'existaient pas pour toutes les utilisations. Les mesures de contrôle ajustées en fonction du potentiel de réchauffement global, proposées par l'amendement, favoriseraient la transition de substances présentant un potentiel de réchauffement global élevé, à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, comme les hydrofluoroléfines (HFO). À l'avenir, quand davantage de solutions de remplacement auraient fait leur apparition, on pourrait recourir à la procédure d'ajustement, si les Parties décidaient que la réduction devait être accélérée.

29. Le représentant des États fédérés de Micronésie a aussi présenté une proposition d'amendement au Protocole, consignée dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/5. Plutôt que de décrire sa proposition en détails, il a attiré l'attention, par le biais d'une allégorie poétique, sur les dangers de la surconsommation inhérente au mode de développement actuel. Si tous les pays tentaient d'atteindre les niveaux de consommation des pays qu'on appelle développés, le monde aurait besoin des ressources de cinq à neuf terres, et les conséquences menaceraient la survie même de certains pays, comme ceux situés sur de petites îles. Les pays devaient apprendre à utiliser les ressources de manière efficace et à vivre dans le cadre de limites naturelles.

30. Il a rappelé qu'en fait, les HFC étaient nés à cause du Protocole de Montréal et non de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et qu'il serait irresponsable de la part des Parties de ne pas tenir compte de ce fait. Les Parties se trouvaient face à un choix clair : mettre au point un cadre mondial pour la réduction des HFC ou accepter les conséquences des règlements élaborés dans les Parties comme les États-Unis ou l'Union européenne, qui prenaient déjà des mesures pour réduire l'utilisation des HFC.

31. Pour conclure, il a attiré l'attention sur le nombre croissant de Parties qui préconisaient que des mesures soient prises contre les HFC, et a encouragé toutes les Parties à changer de mentalité, affirmant que le problème ne pouvait pas être résolu avec la même mentalité, que celle qui avait créé le problème au départ.
32. Beaucoup de représentants ont réservé bon accueil à ces propositions et félicité leurs auteurs pour leur persistance à insister sur la question. Beaucoup ont appelé l'attention sur les émissions croissantes de HFC et la gravité grandissante des effets des changements climatiques. Bon nombre de représentants ont aussi rappelé la position de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à l'égard des HFC, soulignant qu'il s'agissait d'une évolution capitale qui envoyait un signal fort en faveur d'une action dans ce domaine. Après trois ans de discussions, il était temps de se décider.
33. D'autres représentants ont estimé, au contraire, qu'il ne fallait pas adopter précipitamment de nouvelles mesures, compte tenu en particulier de la crise économique mondiale et du fait que la première échéance pour l'élimination des HCFC dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 allait se présenter dans moins de six mois. Vu les limites de l'assistance financière disponible, les Parties devaient donner la priorité à leurs engagements actuels et s'abstenir d'en prendre de nouveaux.
34. Plusieurs représentants se sont inquiétés de l'incidence que les propositions envisagées pourraient avoir sur les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et ont demandé des éclaircissements sur l'assistance financière supplémentaire qui serait nécessaire. Un représentant a rappelé qu'à la vingt-troisième réunion des Parties, les Parties non visées à ce paragraphe avaient opté, pour la reconstitution du Fond multilatéral, pour les estimations les plus basses. Vu cette absence d'ambitions financières, il fallait donner la priorité aux mesures entrant directement dans le champ d'application du Protocole de Montréal, telles que l'élimination des HCFC.
35. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par la viabilité technique et économique incertaine des solutions de remplacement possibles des HCFC autres que les HFC, en particulier pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Comme il ressortait du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, il n'existait pas de solutions de remplacement pour tous les HCFC, notamment pour le HCFC-22, et celles qui existaient présentaient souvent des défauts, pouvant être inflammables, toxiques ou peu économes en énergie, ce qui signifiait qu'elles risquaient d'aggraver les changements climatiques au lieu de les atténuer et de contribuer à d'autres problèmes environnementaux, tels que les pluies acides. Bon nombre de ces solutions de remplacement n'étaient applicables que dans des systèmes à faible charge tels que les climatiseurs domestiques ou mobiles et n'étaient guère adaptés à des systèmes de plus grande ampleur.
36. En réponse, un représentant a rappelé que la climatisation domestique et mobile représentait une part importante de la consommation actuelle de HCFC et de HFC et que des projets de grande envergure visant à convertir ces systèmes aux hydrocarbures étaient déjà en cours dans certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.
37. Un représentant a signalé que bon nombre de sociétés commerciales offraient déjà des substances de remplacement à faible PRG et que, par conséquent, il n'était nul besoin d'amender le Protocole au stade actuel ; dès lors que des solutions de remplacement seraient disponibles pour toutes les utilisations, la possibilité d'amender le Protocole pourrait peut-être alors être envisagée. En réponse, un représentant a fait observer que si une telle démarche avait été suivie pour l'élimination des CFC, le Protocole de Montréal n'aurait jamais vu le jour puisque, à cette époque, il n'existait pas encore de solutions de remplacement des CFC pour tous les secteurs.
38. Les représentants ont été nombreux à rappeler qu'un large éventail de solutions de remplacement avait été présenté lors de la conférence sur la technologie qui avait précédé la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, preuve qu'un amendement était opportun. La méthode proposée dans l'amendement, à savoir une élimination progressive pondérée par le PRG, tenait compte du fait qu'il n'existait pas encore de solutions de remplacement pour toutes les utilisations ; une telle démarche aurait pour mérite de stimuler l'innovation commerciale, tout comme le Protocole l'avait fait pour les CFC et les HCFC. De nouveaux règlements étaient nécessaires pour encadrer l'innovation, créer un climat propice aux industries et maximiser les bienfaits pour l'environnement ; à cet égard, l'amendement proposé était équilibré et d'un bon rapport coût-efficacité.
39. Certains représentants ont réaffirmé que les HFC ne devaient pas être réglementés par le Protocole de Montréal puisqu'ils n'étaient pas des substances appauvrissant la couche d'ozone et qu'ils ne relevaient donc pas de son champ d'application. D'autres ont ajouté que le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ne spécifiait pas le traité dans le cadre

duquel des mesures devaient être prises. La Convention-cadre sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto devaient être considérés comme les instances suprêmes au sein desquelles ces questions devaient être abordées, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées, d'autant que les négociations sur la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto étaient en cours. Puisque les gaz à effet de serre relevaient du Protocole de Kyoto, la question des HFC devait être examinée dans le cadre de cet instrument par les Parties visées à l'Annexe I, conformément aux responsabilités qui leur incombait. Un représentant a déclaré que, selon lui, l'amendement proposé constituait une tentative pour fusionner, de fait, les régimes sur le climat et l'ozone, initiative qui ne pouvait, en tout état de cause, être prise que par une réunion conjointe des Parties aux deux traités.

40. Certains représentants ont préconisé une amélioration de la coordination entre les deux régimes comme moyen d'aller de l'avant. D'autres ont fait observer que des approches complémentaires, comme par exemple la fourniture d'un financement additionnel pour les substances de remplacement à faible PRG étaient possibles et que de telles initiatives avaient déjà été prises dans le cadre du Protocole de Montréal.

41. D'autres représentants ont souligné, toutefois, que le Protocole de Kyoto ne réglementait que les émissions de HFC, tandis que les amendements proposés avaient pour but de réglementer la production et la consommation ; les deux approches étaient parfaitement complémentaires et constituaient une démarche cohérente pour aborder le problème. La question de savoir s'il était possible d'apporter un amendement au Protocole de Montréal pour y inclure les HFC avait été examinée de manière approfondie lors de précédentes réunions et le bien-fondé juridique d'une telle démarche avait été clairement établi dans le rapport de la vingt-troisième Réunion des Parties. De nombreux précédents montraient qu'il était possible de prendre, au titre du Protocole de Montréal, des mesures pour atténuer les changements climatiques.

42. Un représentant a ajouté qu'aux termes de la Plateforme de Durban relative à la Convention-cadre sur les changements climatiques, un nouveau traité sur le climat n'entrerait en vigueur que dans huit ans au plus tôt, arguant que les Parties ne pouvaient attendre jusque-là pour prendre des mesures concernant les HFC compte tenu de l'augmentation rapide de leur production et de leur consommation. Le Protocole de Montréal avait permis de mettre en place un régime efficient et efficace bien adapté pour réglementer les HFC.

43. Certains représentants ont demandé aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 de prendre volontairement des mesures pour décourager l'utilisation des HFC dans le cadre de leur propre réglementation plutôt que de chercher à amender le Protocole de Montréal. En réponse, le représentant de l'Union européenne a rappelé que l'UE s'était engagée en 2011 à réduire ses émissions, autres que celles de gaz carbonique, de 70 à 80 % d'ici 2050, ainsi qu'à adopter des règlements régissant les HFC qui seraient applicables à tous les États membres. Le représentant de la Suisse a signalé que son pays avait entrepris de revoir sa réglementation nationale pour restreindre l'emploi des HFC, puisque les solutions de remplacement étaient sans cesse plus nombreuses.

44. Certains représentants ont dit craindre que la réglementation des HFC par le Protocole de Montréal ne crée un précédent pour d'autres substances n'appauvrissant pas la couche d'ozone. D'autres, en revanche, ont argué que la consommation croissante de HFC était directement imputable au Protocole de Montréal, en particulier à l'élimination des HCFC, et qu'il serait irresponsable, au titre du Protocole, de ne pas vouloir le reconnaître et en tirer les conséquences.

45. Beaucoup de représentants ont suggéré la création d'un groupe de contact pour examiner pleinement les amendements proposés et l'ensemble des questions connexes. Certains ont ajouté que bon nombre des préoccupations soulevées par les opposants aux amendements proposés ne pouvaient être analysées en profondeur qu'au sein d'un groupe de contact et qu'il était injuste de leur part d'empêcher sa création. Dans la mesure où la création d'un groupe de contact n'impliquait aucun soutien préalable aux propositions d'amendements à l'étude, il n'y avait pas lieu de s'y opposer. Les discussions pouvaient revêtir d'autres formes si le titre « groupe de contact » n'était pas jugé approprié.

46. D'autres représentants ont contesté ce point de vue, arguant que les HFC n'entraient pas dans le champ d'application du Protocole de Montréal et qu'il serait donc abusif de constituer un groupe de contact officiel. Des entretiens officiels pouvaient avoir lieu entre les Parties intéressées, si elles le souhaitaient.

47. Répondant aux objections, les partisans de l'amendement proposé par le Canada, les États-Unis et le Mexique ont souligné que bon nombre des arguments avancés par les adversaires de la proposition avaient déjà été présentés auparavant et qu'il y avait été répondu en détail, dans un

document d'information distribué avant la vingt-troisième réunion des Parties. Ce document, qu'ils avaient l'intention d'actualiser et de redistribuer, donnait des renseignements scientifiques, techniques et économiques sur les substances à faible PRG pouvant se substituer aux HCFC ; d'ailleurs, la conférence sur la technologie qui s'était tenue avant la réunion en cours avait souligné le dynamisme extraordinaire de l'innovation technologique dans ce domaine.

48. L'élimination progressive préconisée dans l'amendement proposé tendait à réduire graduellement et par étapes l'utilisation des HFC à mesure que de nouvelles solutions de remplacement verraient le jour. Par ailleurs, il était clair que la proposition à l'étude ne tendait pas à imposer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 un fardeau inéquitable ; les Parties non visées à ce paragraphe, quant à elles, auraient à faire face à une élimination plus rapide, qui ne serait guère facile à réaliser mais qui n'en était pas moins nécessaire. Les partisans de la proposition étaient conscients des préoccupations des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au sujet du besoin d'un financement supplémentaire et ils ont signalé, à ce propos, qu'un soutien financier additionnel était déjà disponible pour les substances à faible PRG, par le biais du Fonds multilatéral. Si les HFC étaient ajoutés au Protocole, un financement supplémentaire devrait être fourni pour aider à éliminer ces substances. Il serait utile, à cet égard, de faire procéder à une étude pour évaluer les ressources financières qui pourraient s'avérer nécessaires, puisque les détracteurs de la proposition à l'étude n'y avaient pas fait opposition.

49. Les arguments militant pour une inclusion des HFC dans le Protocole de Montréal ne reposaient pas seulement sur le succès de cet accord à ce jour, mais sur le fait que le Protocole de Montréal était mieux à même que nul autre de s'attaquer à la question, vu son expérience de l'élimination de substances dans les secteurs mêmes où l'utilisation des HFC était en expansion. En outre, comme on l'avait signalé, le recours aux HFC était la conséquence directe des travaux menés à bien dans le cadre du Protocole. De surcroît, il n'y avait aucune raison de ne pas vouloir examiner les objectifs en matière de climat dans le cadre du Protocole, puisqu'ils étaient déjà régulièrement pris en compte dans bon nombre des décisions du Comité exécutif du Fonds multilatéral, par exemple.

50. La position selon laquelle une catégorie de substances particulière ne pouvait être visée que par un seul traité était intenable. On pouvait citer de nombreux exemples de traités œuvrant de concert, avec succès, pour résoudre des problèmes d'intérêt commun. C'est ainsi que l'utilisation des HCFC était examinée dans le cadre de la Convention MARPOL et que l'utilisation du bromure de méthyle était examinée au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. L'inclusion des HFC dans le Protocole de Montréal ne nuirait en rien au régime sur le climat ; elle le renforcerait, au contraire, aidant à éliminer près de 96 milliard de tonnes de dioxyde de carbone d'ici 2050, ce qui serait extrêmement bénéfique pour le climat. Il était difficile de comprendre comment on pouvait voir des objections à cette démarche.

51. En conclusion, tout en étant conscients des préoccupations sincères des Parties au sujet de certaines des propositions avancées, les intervenants ont déclaré qu'ils attendaient avec intérêt de pouvoir en discuter plus avant au sein d'un groupe de contact.

52. Le représentant des États fédérés de Micronésie a rejeté l'argument selon lequel les HFC ne pouvaient pas être inclus dans le Protocole de Montréal, arguant que seules les Parties au Protocole étaient habilitées à en interpréter l'applicabilité. Il ne s'agissait pas seulement d'une possibilité juridique mais d'une obligation morale. Il était conscient des préoccupations réelles concernant la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement des HFC et était prêt à en discuter au sein d'un groupe de contact.

53. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a rappelé textuellement les termes de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal, d'où il ressortait clairement que l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone ne devait pas se faire dans le vide, mais en tenant compte de tous les impacts scientifiques et environnementaux, en particulier les effets sur le climat. Bloquer la création d'un groupe de contact et renoncer à éliminer les HFC revenait pour toutes les Parties à abdiquer les obligations qu'elles avaient contractées en ratifiant le Protocole de Montréal et ses Amendements.

54. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a appelé l'attention sur les preuves croissantes de changements climatiques graves et l'écart entre, d'une part, les réductions des émissions de gaz à effet de serre nécessaires pour empêcher un dérapage incontrôlé des changements climatiques et, d'autre part, les engagements pris par les gouvernements. L'élimination rapide des HFC était l'une des mesures les plus faisables pour protéger le climat à court terme et ces substances devraient avoir été complètement éliminées d'ici 2020. Il a lancé un appel aux Parties, leur demandant d'appuyer les amendements proposés et de prendre des mesures à l'échelon

national pour réduire l'utilisation des HFC. Si les HFC n'étaient pas incorporés dans le Protocole de Montréal, il faudrait alors que la Réunion des Parties et le Groupe de travail à composition non limitée se réunissent tous les deux ans et non pas chaque année.

55. Le représentant d'une organisation non gouvernementale chinoise à vocation industrielle est intervenu pour signaler que les membres de son organisation avaient obtenu d'excellents résultats dans le domaine de l'élimination des CFC et que des efforts étaient faits pour éliminer les HCFC. Toutefois, s'il s'avérait que le Comité exécutif du Fonds multilatéral ne soit pas en mesure d'approuver un financement pour éliminer la production des HCFC, il s'ensuivrait certainement de sérieux problèmes et, en pareil cas, les industries concernées ne pourraient guère promettre de respecter le gel des HCFC prévu pour janvier 2013. Imposer de nouvelles restrictions aux HFC, qui étaient des substances de remplacement possibles des HCFC, ne pourrait que créer des problèmes supplémentaires. Les Parties au Protocole de Montréal devraient accorder une plus grande priorité à l'assistance aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, plutôt qu'à l'élimination des HCFC.

56. Résumant la discussion, la Coprésidente a proposé la création d'un groupe de contact pour examiner les mesures qui pourraient être prises au titre du Protocole de Montréal en vue de limiter de nouvelles introductions de solutions de remplacement des HFC à PRG élevé dans le cadre de l'élimination des HCFC. Le groupe pourrait se pencher sur toute une série de questions, notamment la nécessité de disposer d'informations scientifiques sur les tendances de l'utilisation des HFC, la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement à faible PRG, les questions juridiques eu égard à la prorogation éventuelle du Protocole de Montréal, les politiques et procédures qui pourraient être adoptées pour limiter l'introduction de HFC à PRG élevé pour remplacer les HCFC et les considérations financières et de coûts.

57. Le groupe poursuivrait ses discussions sans préjuger des résultats éventuels des discussions menées dans le cadre de tout autre accord multilatéral sur l'environnement compétent, y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Elle a souligné que le mandat proposé pour le groupe visait à examiner en toute objectivité les dispositions spécifiques des projets d'amendements et à faciliter l'examen de nombreuses questions connexes soulevées par les Parties qui les avaient jugé préoccupantes. Répondant aux questions posées, elle a précisé que l'idéal serait de parvenir à déterminer les questions qui pourraient être soumises pour négociation à un stade plus avancé dans le cadre du Protocole de Montréal. Elle a indiqué qu'un échange de vues approfondi serait bénéfique pour toutes les Parties.

58. Certains représentants ont été contre la proposition et dit qu'il était plus judicieux d'aborder la question au titre du point 6 de l'ordre du jour, que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique fournissait déjà des informations sur les solutions de remplacement à faible PRG et qu'en l'absence de solutions de remplacement clairement définies pour les principales utilisations des HCFC, il n'était guère pertinent d'examiner la question plus avant.

59. Après de nouveaux débats, y compris des consultations officieuses, la Coprésidente a signalé que malgré tous les efforts des Parties, un consensus n'avait pu être dégagé pour créer un groupe de contact. Elle a remercié les Parties pour la souplesse dont elles avaient fait preuve et pour les débats constructifs qui avaient été menés.

60. Plusieurs représentants se sont déclarés déçus par l'issue des discussions, étant donné en particulier que les Parties avaient dans leur majorité clairement appuyé les propositions. Selon eux, l'impasse à laquelle on avait abouti sur la question était une occasion manquée d'obtenir des retombées significatives pour la protection du climat et ils espéraient travailler avec les collègues pour faire progresser les propositions à la vingt-quatrième réunion des Parties. Un représentant s'est déclaré surpris que certaines Parties souhaitent que le traitement des HFC soit confié au Protocole de Kyoto, étant donné que c'était le Protocole de Montréal qui avait créé les problèmes.

61. D'autres représentants, tout en indiquant qu'ils partageaient les préoccupations communes quant à la protection du climat et de la couche d'ozone, ont toutefois réaffirmé que le Protocole de Montréal n'était pas le forum approprié pour aborder la question des HFC et que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques était mieux placée pour le faire.

62. Un autre représentant a fait observer que les Parties devraient peut-être bientôt envisager de conduire leurs débats en recourant à d'autres méthodes que le consensus. Répondant à une question qui avait été posée, le représentant du Secrétariat a indiqué que le Protocole de Montréal avait jusqu'à présent toujours pris ses décisions par consensus, ce qui avait été une raison majeure de son succès.

63. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié la Coprésidente pour son ardeur au travail et pour ses efforts constructifs pour tenter d'aller de l'avant. Le Groupe de travail est convenu de transmettre les projets d'amendement, qui figuraient entre crochets pour indiquer l'absence de consensus, à la vingt-quatrième Réunion des Parties pour examen.

VI. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

A. Écarts entre les données communiquées concernant les exportations et les importations (suite)

64. [À compléter]

B. Financement des installations de production des HCFC

65. [À compléter]

C. Utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires

66. Le représentant de l'Union européenne a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires. Il a relevé que les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires s'élevaient à l'heure actuelle à plus d'1 million de tonnes et continueraient d'augmenter, et on courait le risque que des quantités importantes de substances appauvrissant la couche d'ozone soient détournées pour des utilisations faisant l'objet de restrictions dans le cadre du Protocole de Montréal.

67. Il a rappelé que dans son rapport d'activité pour 2012, le Groupe avait établi que l'utilisation de tétrachlorure de carbone dans la production de chlorure de vinyle monomère pourrait être considérée comme une utilisation en tant que produit intermédiaire et non en tant qu'agent de transformation et que les Parties, par la décision XXIII/7, avaient précédemment décidé que cette utilisation serait considérée comme une utilisation en tant que produit intermédiaire, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2012.

68. Il a ensuite brièvement passé en revue les principales dispositions du projet de décision qui, entre autres, rappelait aux Parties que la communication des données sur les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires était obligatoire au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, demandait aux Parties de s'abstenir de mettre en service de nouvelles usines de production utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires lorsque des solutions de remplacement étaient disponibles, priait les Parties de recenser les procédés dans lesquels des substances qui appauvrissent la couche d'ozone étaient utilisées en tant que produits intermédiaires sur leurs territoires et de soumettre au Secrétariat de l'ozone des rapports à ce sujet assortis d'informations sur tout nouveau produit pouvant se substituer aux utilisations en tant que produits intermédiaires, et leur demandait d'envisager d'introduire des prescriptions en matière d'étiquetage pour les conteneurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

69. Les représentants ont remercié l'Union européenne d'avoir soumis le projet de décision et plusieurs ont noté qu'une proposition similaire avait été discutée l'année passée. Ils ont exprimé des réserves au sujet de la proposition mais ont déclaré qu'ils souhaitaient examiner les questions plus avant. Un représentant a déclaré que le projet de décision devrait être examiné car les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 s'employaient avec force à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et n'avaient ni le temps ni l'énergie pour mener les efforts supplémentaires qui seraient requis pour le mettre en œuvre.

70. De l'avis d'un représentant, il ne fallait pas poursuivre l'examen de la question puisque les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires n'étaient pas réglementées par le Protocole de Montréal. Répondant à ce représentant, un autre a jugé approprié d'examiner un projet de décision sur les questions touchant la surveillance, l'étiquetage et la communication de données sur les substances réglementées utilisées comme produits intermédiaires, vu qu'il avait été demandé au Fonds multilatéral d'examiner les projets de financement pour surveiller et réduire au minimum les émissions provenant de l'utilisation de tétrachlorure de carbone comme que produit intermédiaire.

71. Le Groupe de travail a décidé que les Parties qui avaient pris la parole examineraient la question plus avant et rendraient compte au Groupe des résultats de leurs discussions.

72. [À compléter]

D. Mobilisation de ressources financières provenant d'autres sources que le Fonds multilatéral en vue de maximiser les bienfaits sur le plan climatique de l'accélération de l'élimination des HCFC

73. Le représentant de la Suisse a présenté un document de séance contenant un projet de résolution sur la mobilisation de ressources financières provenant d'autres sources que le Fonds multilatéral en vue de maximiser les bienfaits sur le plan climatique de l'accélération de l'élimination des HCFC. Le projet de décision se prévalait de la décision XIX/6, qui encourage les Parties à choisir des solutions de remplacement des HCFC qui limitent les effets sur le climat et demande au Comité exécutif du Fonds multilatéral de hiérarchiser les projets et programmes pertinents et rentables. Bien que le Comité exécutif ait indiqué lors de réunions précédentes que les effets sur le climat pouvaient être traités dans le cadre du Fonds, certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 s'étaient déclarées disposer à rechercher d'autres sources et, pour que les ressources limitées du Fonds soient consacrées aux plans de gestion de l'élimination, les pays donateurs avaient consenti à allouer un financement supplémentaire.

74. Le Comité exécutif avait examiné une proposition analogue par le passé, mais n'avait pu aboutir à une conclusion. Le présent projet de décision visait donc à simplifier les procédures en mettant en place un guichet de financement pour l'octroi de ressources qui viendraient compléter les contributions actuellement annoncées au Fonds multilatéral. Ces contributions seraient affectées à des projets visant à éliminer les solutions de remplacement des HCFC à potentiel de réchauffement global élevé qui avaient été rejetés au motif que les surcoûts entraînés excédaient les seuils de rentabilité convenus par le Comité exécutif. Le projet de décision éclairait sur la manière dont le guichet de financement pourrait fonctionner et visait à recueillir des observations et des suggestions sur des questions telles que l'éligibilité pour l'octroi de crédits au titre de la réduction des émissions et le recouvrement et l'utilisation de ces crédits.

75. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants ont évoqué le bien-fondé de certains volets du projet de décision proposé, mais ils ont néanmoins indiqué qu'il fallait poursuivre les discussions. Des représentants ont demandé des éclaircissements sur la nature et les sources du financement proposé.

76. Un représentant s'est demandé si en soumettant le projet de décision, on ne reconnaissait pas implicitement que le financement alloué auparavant par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 avait été insuffisant. Le représentant de la Suisse a rétorqué que le projet de décision n'impliquait pas qu'il y avait une pénurie de fonds, mais plutôt que l'on ne disposait pas d'un moyen approprié de les mobiliser de manière à maximiser les bienfaits pour le climat.

77. Un représentant a estimé que le financement octroyé pour les surcoûts dépassant ceux prévus par le Fonds multilatéral était un point sensible qui pourrait influencer sur la reconstitution future du Fonds et sur les possibilités de financement à l'avenir dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que sur l'approbation et le financement futurs des plans de gestion de l'élimination des HCFC. Il a également mentionné qu'aucune décision n'avait été prise s'agissant de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral, qui était proposé dans le texte en tant que moyen permettant d'établir les incidences sur le climat des solutions de remplacement. Une autre représentante a fait observer que les directives pour l'élaboration des plans de gestion de l'élimination des HCFC prescrivait aux organismes d'exécution et aux Parties, lors de la préparation des plans, d'explorer d'autres sources de financement pour maximiser les bienfaits sur le plan climatique, et le projet de décision faisait donc double emploi. Elle a ajouté que l'expérience acquise par son pays montrait qu'il était en réalité très difficile de mobiliser des financements supplémentaires et que son pays était favorable à la pratique suivie par le Fonds multilatéral qui consistait à renforcer l'appui allant aux technologies inoffensives pour le climat dans l'élaboration des projets.

78. Le Groupe de travail est convenu que les Parties concernées examineraient la question et feraient rapport au Groupe sur les résultats de leurs discussions.

E. Mise à jour concernant la Déclaration de Bali

79. Présentant ce point, la représentante de l'Indonésie a rappelé la Déclaration de Bali sur la réalisation du passage aux solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche à faible potentiel de réchauffement global, qui avait été adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne tenue conjointement avec la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. À ce jour, un total de 94 Parties avaient signé la Déclaration, qui resterait ouverte à la signature jusqu'à la vingt-quatrième Réunion des Parties prévue au mois de novembre.

Elle a déclaré que le Protocole de Montréal, qui était un exemple de coopération internationale efficace, était confronté au grave défi posé par les solutions de remplacement à PRG élevé pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Faisant valoir que la Déclaration de Bali constituait un moyen de relever ce défi en œuvrant vers la réalisation de la transition à des substances à faible PRG pour remplacer celles qui appauvrissent la couche d'ozone, elle a vivement encouragé toutes les Parties à signer la Déclaration avant qu'elle ne soit fermée à la signature.

80. Un représentant a pris la parole pour indiquer que son gouvernement souscrivait entièrement à la Déclaration de Bali et a rendu hommage à l'Indonésie pour le leadership démontré lors de la rédaction de la Déclaration et exhorté d'autres Parties à signer la Déclaration avant la vingt-quatrième réunion des Parties.

81. La Coprésidente a invité les Parties concernées à poursuivre de manière officieuse les discussions sur la Déclaration de Bali et à chercher à obtenir tous les éclaircissements nécessaires auprès de la délégation indonésienne.

F. Production propre d'hydrochlorofluorocarbène-22 par la réglementation des émissions annexes

82. Le représentant du Mexique a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la production propre d'hydrochlorofluorocarbène-22 par la réglementation des émissions annexes, présenté par le Burkina Faso, le Canada, les Comores, l'Égypte, le Mexique, le Sénégal et les États-Unis d'Amérique. Il a indiqué que le projet de décision avait été élaboré en réponse au fait que certaines installations ou lignes de production produisant des émissions de HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22 ne bénéficiaient pas de crédits de réduction d'émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre. Le projet de décision proposait donc que le Comité exécutif du Fonds multilatéral examine des propositions pour un ou plusieurs projets de démonstration économique et efficace visant à éliminer les émissions provenant de ces sous-produits, et pria le Groupe de l'évaluation technique et économique de mener une étude des coûts afférents à de tels projets et des bienfaits qu'ils généreraient.

83. Un certain nombre de représentants ont indiqué que le projet de décision justifiait un examen plus poussé. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait observer que la question était liée aux utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires et devrait être examinée en rapport avec cette dernière. Un autre représentant a indiqué que bien que la production de HCFC-22 diminue très bientôt du fait de l'élimination de la production et de la consommation de HCFC, la production pourrait continuer pendant un certain temps pour des emplois en tant que produits intermédiaires et il revenait au Protocole de Montréal d'envisager les conséquences regrettables des décisions adoptées en son sein. En outre, il serait utile de démarrer la collecte des données sur l'efficacité des mesures visant à réglementer les émissions de HFC-23 durant la production de HCFC-22.

84. Un représentant, appuyé par un autre, a dit que la réglementation des émissions de HFC-23 relevait de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ne rentrait donc pas dans le champ d'application du Protocole de Montréal; de la même manière, la production propre ne faisait pas partie des éléments de la décision XIX/6 de la Réunion des Parties, qui traitait de l'élimination accélérée des HCFC. Un auteur du projet de décision a indiqué qu'il cadrerait avec les travaux actuellement entrepris par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour développer des projets visant à l'élimination de substances qui appauvrissent la couche d'ozone tout en prenant en compte les bienfaits, sur le plan climatique, qui en découleraient et que le développement volontaire de projets qui éclairaient sur l'efficacité de ces mesures faciliterait les travaux du Protocole de Montréal. Un autre représentant a déclaré que conformément à la décision XIX/6, le projet de décision proposé aiderait à rassembler des informations qui permettraient de développer des projets visant à réduire les effets sur l'environnement et clarifieraient les implications des diverses options de financement en cours d'examen par le Comité exécutif.

85. Le Groupe de travail est convenu que les Parties concernées examineraient la question de manière informelle et rendraient compte au Groupe de travail des résultats de leurs discussions.

86. [À compléter]

G. Implications des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, achevée depuis peu, pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal

87. La représentante de Sainte-Lucie a présenté un document de séance soumis par Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago sur les implications de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Elle a rappelé que le paragraphe 178 du Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable reconnaît que les petits États insulaires en développement restent un cas à part en raison des handicaps auxquels ils se heurtent et qui leur sont propres, comme leur petite taille, leur isolement, l'insuffisance de leurs ressources et de leurs exportations ainsi que leurs vulnérabilité face aux problèmes environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale et aux chocs économiques externes. Notant que sur les 197 Parties au Protocole de Montréal, 39 sont reconnues par l'Organisation des Nations Unies comme étant des petits États insulaires en développement, elle a précisé que le projet de décision demandait aux Parties de reconnaître leurs vulnérabilités et de les prendre en compte en demandant à ces États de respecter leurs obligations découlant du Protocole et en examinant leurs efforts pour choisir des solutions de remplacement offrant un haut rendement énergétique, respectueuses de la couche d'ozone et inoffensives pour le climat à long terme et opérer la transition vers ces solutions.

88. De nombreux représentants, y compris ceux d'autres petits États insulaires en développement, ont été favorables au projet de décision. Certains ont néanmoins mis en garde contre la complexité de la question, et ont demandé de poursuivre les discussions pour leur permettre de mieux comprendre l'objectif et les implications du préambule proposé. Deux représentants ont indiqué qu'ils espéraient que l'on élargirait la portée de la proposition pour y faire figurer d'autres pays et évoquer leurs vulnérabilités face au changement climatique.

89. Un représentant s'est déclaré opposé à la proposition, car le paragraphe 178 du Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ne faisait aucune mention des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

90. Plusieurs représentants ont exprimé des réserves au sujet de la création d'un groupe de contact pour poursuivre les discussions. Un autre a dit que puisque le temps imparti pour les débats à la présente réunion était court, la question pourrait être examinée durant la période intersessions. Le Groupe de travail est convenu que les Parties concernées tiendraient des consultations officielles.

91. [À compléter]

VII. Adoption du report (point 12 de l'ordre du jour)

92. [À compléter]

VIII. Clôture de la réunion (point 13)

93. [À compléter]
